

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 51 vom 21. Januar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___51

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 51 du 21 janvier 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 51 del 21 gennaio 2012

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CORRUPTION, RÉCUSATION | 322quinquies CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP, par renvoi de l'art. 310 al. 2 et art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le plaignant qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de X. _____ contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 3 octobre 2012 par le Procureur général est recevable.

E. 2

L'art. 310 al. 1 CPP prévoit que le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Il suffit que l'un des éléments constitutifs ne soit manifestement pas réalisé (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 8 ad art. 310 CPP, p. 1411).

E. 3

a) Dans sa plainte, X. _____ soutient être victime de "corruption de ses droits et de ses intérêts". b) La notion de "corruption" est traitée au titre dix-neuvième du Code pénal suisse (CP du 21 décembre 1937; RS 311.0). En particulier l'art. 322 quater CP prévoit que, se rend coupable de corruption passive, celui qui, en tant que membre d'une autorité judiciaire ou autre, en tant que fonctionnaire, en tant qu'expert, traducteur ou interprète commis par une autorité, ou en tant qu'arbitre, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. En l'espèce, les éléments de la plainte ne permettent pas d'établir en quoi la Présidente du Tribunal cantonal ou les trois magistrats du Tribunal de l'arrondissement de La Côte auraient obtenu – ou même tenté d'obtenir – un avantage indu. Cet élément constitutif – qui est par ailleurs commun à toutes les dispositions du titre dix-neuvième – n'est donc manifestement pas réalisé dans le cas d'espèce, si bien qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres éléments constitutifs de cette infraction. La décision du Procureur général de ne pas entrer en matière sur le grief de "corruption" échappe donc à la critique. c) On peut encore se demander si le recourant n'a pas confondu les termes "corruption" et "violation". Toutefois, en admettant que X. _____ ait eu l'intention de se plaindre d'une "violation de ses droits", les griefs qu'il invoque – à savoir la

violation de ses droits dans le cadre de la décision confiant la mission de statuer sur sa demande de récusation de Mme A. _____ ou de la décision rejetant sa demande de récusation de la prénommée – relèvent de la juridiction civile. Dans cette hypothèse, il lui appartenait, le cas échéant, de faire usage, en temps opportun, des voies de recours civiles contre la décision rendue par les trois magistrats du Tribunal de l'arrondissement de La Côte au sujet de sa demande de récusation. A cet égard, la voie de la plainte pénale ne saurait se substituer à une omission du justiciable d'agir dans les délais de recours légaux. d) En définitive, au regard de la plainte et des pièces du dossier, c'est à juste titre que le Procureur général a retenu que les faits décrits par le plaignant n'étaient manifestement constitutifs d'aucune infraction pénale. L'ordonnance de non-entrée en matière du 3 octobre 2012 échappe donc à la critique et sera confirmée

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance attaquée est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de X. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X. _____, - M. le Procureur Général du canton de Vaud. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.